

boursement des dépenses faites pour son compte à San Francisco, à se procurer des attestations légales sur le cours du change des monnaies françaises en monnaies américaines ;

Vu le consentement des parties intéressées au sujet de l'adoption d'un taux fixe ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Dans le remboursement des dépenses relatives à l'affranchissement de la correspondance postale et autres, faites par MM. Turner, Chapman et C^{ie}, le dollar sera compté au taux de *cinq francs vingt-cinq centimes* (5 fr. 25 c.), soit *cinq pour cent* (5 0/0) d'augmentation sur les avances, en raison du change des monnaies.

La présente décision, qui a pour objet de régulariser le remboursement tant des avances à faire que celles effectuées, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1874.

Signé : O^{vo} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 299. — *ARRÊTÉ du 24 novembre 1874 ordonnant l'internement à Tahiti des nommés Pihuhinui et Momohi.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Considérant que les nommés Momohi et Pihuhinui, traduits devant le tribunal criminel à l'occasion de crimes commis à l'île de la Dominique (l'une des îles Marquises), ont été acquittés le 20 du courant ;

Considérant que le retour des sus-nommés à la Dominique pourrait être une cause nouvelle de danger pour la paix publique ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 23 mars 1843 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire, et de concert avec l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Pendant deux ans, à partir du 20 novembre courant, les nommés Pihuhinui et Momohi resteront internés à Tahiti et sous la surveillance de la haute-police.